



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024- 344 - 000 1
rendant immédiatement opposables certaines prescriptions du projet de
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNP)
de la commune de SAINT-CYPRIEN

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le Code de l'urbanisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles

VU la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux (NOR : DEVP1113131C)

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté préfectoral n° 4047/2006 du 10 août 2006 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNP) sur le territoire de la commune

VU la lettre de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 27 septembre 2021, réceptionnée le 7 octobre 2021, informant le Maire de Saint-Cyprien de son intention de rendre immédiatement opposables certaines prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations conformément aux prescriptions de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement

VU les observations formulées par Monsieur le Maire de Saint-Cyprien par courrier en date du 02 novembre 2021

VU le courrier de réponse de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales à Monsieur le Maire de Saint-Cyprien en date du 07 décembre 2022

Considérant les crues du Tech, du Réart ou des Agouilles Nord ayant généré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, du 6 au 10 novembre 1982, du 12 au 14 octobre 1986, du 17 au 19 novembre 1989, du 22 au 25 janvier 1992, du 26 au 27 septembre 1992, du 19 octobre 1994, du 15 au 16 décembre 1995, du 12 au 14 novembre 1999, du 24 au 27 janvier 2009, du 21 novembre 2011 et du 29 novembre au 1^{er} décembre 2014

Considérant la perspective de retour d'une crue de grande ampleur sur les fleuves Tech ou Réart, ou sur les Agouilles Nord, associée à une rupture des digues de remblai de la voie ferrée Perpignan-Céret et/ou à un risque de défaillance du système d'endiguement dit « Dignes du Réart aval »

Considérant les tempêtes marines ayant généré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, du 6 au 10 novembre 1982, du 16 au 19 décembre 1997, du 3 au 4 décembre 2003, du 24 au 27 janvier 2009, du 26 décembre 2008 et du 5 au 6 mars 2013 et la perspective de retour d'une tempête de grande ampleur

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du futur Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation en cours d'élaboration contient certaines des prescriptions mentionnées au 1^o et 2^o du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement

Considérant qu'il y a urgence à rendre ces prescriptions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien

SUR la proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Objet

Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNP) de la commune de Saint-Cyprien. Ces prescriptions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

Article 2 : Consultation du dossier des prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation rendues immédiatement opposables

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux, aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- de la Mairie de Saint-Cyprien,
- de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPRNP/PPR-communaux-en-cours-d-elaboration-ou-en-revision/Saint-Cyprien-PPRI>

Le dossier comprend :

- . un rapport de présentation
- . un règlement
- . le zonage réglementaire (deux cartes)
- . des annexes :
 - . la cartographie des aléas (deux cartes d'aléas de synthèse, deux cartes d'aléas littoraux et deux cartes d'aléas fluviaux)
 - . le recueil des textes officiels.

Article 3 : Abrogation des dispositions du plan des surfaces submersibles de la Vallée du Tech applicables sur le territoire communal de Saint-Cyprien

Le plan des surfaces submersibles de la Vallée du Tech approuvé par décret du 24 septembre 1964 est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux sur le territoire communal de Saint-Cyprien.

Article 4 : Mise à jour des annexes du PLU

Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyprien, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Cyprien.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-CYPRIEN pendant au moins un mois, à compter de sa notification.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Saint-Cyprien.

Ce certificat sera adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Céret, le maire de Saint-Cyprien et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **09 DEC. 2024**

Le Préfet,



Thierry BONNIER